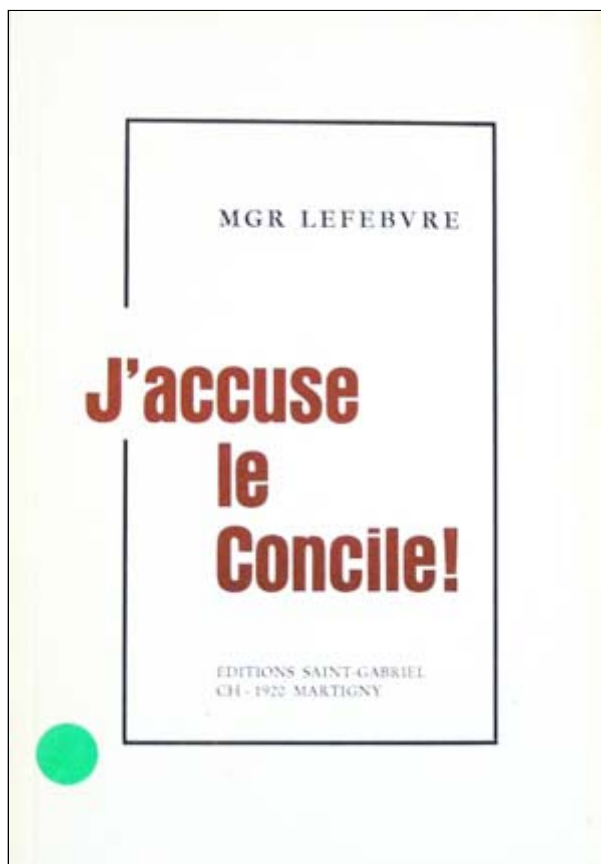


## J'accuse le Concile - Chapitre II - Mgr Marcel Lefebvre

➡ Accès à tous les documents de la bibliothèque de La Porte Latine

➡ Accès aux Œuvres de Mgr Lefebvre



### J'accuse le Concile - Chapitre II Mgr Marcel Lefebvre

Résumé : Le 2e chapitre de J'accuse le Concile que nous vous présentons, est d'une actualité troublante. Les grands thèmes de la bataille conciliaire : liberté religieuse et collégialité, sont abordés avec clairvoyance. L'"évêque de fer" avait déjà discerné avec les membres du Coetus, le poison contenu dans les schémas présentés aux Pères du Concile, poison qui infecte aujourd'hui le corps ecclésiastique.

A l'heure où le Motu proprio du 7 juillet permet d'espérer une amélioration sur la scène liturgique, il faut nous préparer à une bataille théologique dont il est capital de comprendre les enjeux. Ces lignes pourront vous y aider.

## Chapitre II

### Vatican II – Deuxième session

#### Troisième intervention – Octobre 1963

---

##### Sur la collégialité

A propos du schéma « L'Eglise », chapitre II

Cette troisième intervention a eu lieu à propos du problème de la « collégialité », que l'on a voulu introduire dans la doctrine de l'Eglise concernant les pouvoirs relatifs du Pape et des évêques. Le terme de « collègue » était déjà usité dans l'Eglise depuis de nombreux siècles, mais tous ceux qui l'employaient admettaient aussitôt qu'il s'agissait d'un collègue d'une nature particulière.

En voulant appliquer le terme de collégialité aux relations qui unissent le Pape et les évêques, on appliquait une notion abstraite et générique à un collègue particulier. On courait le danger de ne plus le considérer comme un

collège ayant à sa tête une personne, un membre ayant sans le collège tout pouvoir. On tendait nécessairement à diminuer l'autonomie de ce pouvoir et à le rendre dépendant, dans son exercice, des autres membres.

Il était clair que c'était le but visé ; affirmer une collégialité permanente qui obligerait le pape à n'agir qu'entouré d'un sénat participant à son pouvoir d'une manière habituelle et permanente. C'était diminuer dans les faits l'exercice du pouvoir du Pape.

La doctrine de l'Eglise, au contraire, affirme que pour que le Collège soit apte à agir en collège avec le Pape, il doit être invité par le Pape à se réunir et à agir avec lui, ce qui n'a eu lieu en fait que dans les Conciles, actes rares.

D'où les interventions vigoureuses qui ont eu lieu, en particulier, celles de S. Exc. Mgr Carli.

*Texte de l'intervention également lu publiquement:*

Vénérables Frères,

Je prends la parole au nom de plusieurs Pères, dont je transmets les noms au Secrétariat général.

Il nous a paru que, si l'on garde tel qu'il est le texte du chapitre second, numéros seize et dix-sept, on met en grave danger l'intention pastorale du Concile.[1]

Ce texte, en effet, prétend que les membres du Collège des évêques possèdent un droit de gouvernement, soit avec le Souverain pontife sur l'Eglise universelle, soit avec les autres Evêques sur les divers diocèses.

Pratiquement, la Collégialité existerait, et par un Sénat international résidant à Rome et gouvernant avec le Souverain pontife l'Eglise universelle, et par les Assemblées nationales d'évêques possédant de vrais droits et devoirs dans tous les diocèses d'une même nation.

Par là et peu à peu se substitueraient dans l'Eglise, au gouvernement personnel d'un seul Pasteur, des Collèges, soit internationaux, soit nationaux. Plusieurs Pères ont parlé du danger d'une diminution de pouvoir du Souverain pontife et nous sommes pleinement d'accord avec eux. Mais nous entrevoyons un autre danger, encore plus grave, s'il se peut : la disparition progressive et menaçante du caractère essentiel des évêques, à savoir qu'ils sont « vrais pasteurs, qui paissent et gouvernent chacun son propre troupeau, à lui confié, selon un pouvoir propre et immédiat et plénier en son ordre ». Bientôt et insensiblement, les assemblées nationales avec leurs commissions paîtraient et gouverneraient tous les troupeaux, de telle sorte que les prêtres eux-mêmes et les fidèles se trouveraient placés entre ces deux pasteurs : l'évêque, dont l'autorité serait théorique, et l'assemblée avec ses commissions qui détiendrait, en fait, l'exercice de l'autorité. Nous pourrions rapporter maint exemple des difficultés dans lesquelles se débattent et des prêtre et des fidèles et même des évêques.

Notre-Seigneur a certainement voulu fonder les Eglises particulières sur la personne de leur pasteur et Il a parlé avec tant d'éloquence de celui-ci ! La Tradition universelle de l'Eglise, elle aussi, nous l'enseigne, comme nous le montre avec tant de beauté la liturgie du sacre épiscopal.

C'est pourquoi les assemblées épiscopales fondées sur une collégialité morale, sur la charité fraternelle, sur l'aide mutuelle, peuvent procurer un grand profit dans l'apostolat. Au contraire, si peu à peu elles prennent la place des évêque, parce que fondées sur une collégialité juridique, elles peuvent y porter le plus grave dommage.

Afin donc d'éviter le danger de transmettre à des collègues les fonctions du Souverain pontife et des évêques, nous proposons un autre texte, à la place des numéros seize et dix-sept, et nous le soumettons à la Commission conciliaire.

(Suivent les noms des huit Pères du Concile ayant soussigné cette intervention).

Nouveau texte proposé à la place du texte de la page 27 : chap. II, § 16, du schéma « L'Eglise »

N° 16 (Le Collège épiscopal et son chef).

Selon l'Evangile, d'institution de Notre-Seigneur Lui-même, saint Pierre et les autres apôtres forment un Collège, en tant qu'ils gardent entre eux la communion sous l'autorité de Pierre ; de même, sont unis entre eux le Successeur de Pierre, le Pontife romain et les évêques, successeurs des apôtres.

La Sainte Ecriture et la Tradition de l'Eglise nous enseignent que, en des cas extraordinaires seulement, les apôtres et leurs successeurs, réunis en Conciles, ont agi collégialement, sous la conduite de Pierre ou des Pontifes romains. Les apôtres, en effet, remplirent personnellement leur mission et transmirent leur pouvoir à leurs successeurs, comme eux-mêmes l'avaient reçu de Notre-Seigneur.

Le Saint Concile, appuyé sur ces saintes traditions, confirme :

Seul le Pontife romain possède personnellement un pouvoir épiscopal, plein et ordinaire, sur l'Eglise universelle. Les évêques, eux, successeurs des apôtres, tels de vrais pasteurs, paissent et gouvernent chacun, avec un pouvoir personnel, immédiat et plénier en son ordre, leur propre troupeau à eux confié.

Par là et quelquefois les évêques aussi, soit tous ensemble, soit quelques-uns, sur convocation ou avec l'approbation du Pontife romain, se réunissent en véritable et propre Collège, agissant d'une seule autorité pour définir et régir les intérêts de l'Eglise universelle ou des Eglises particulières.

Telle est la constante et unanime tradition de l'Eglise catholique et nul ne peut la mettre en doute. Telle est l'ineffable et admirable Constitution de l'Eglise, restée immuable jusqu'à présent et destinée à le rester jusqu'à la fin des siècles, selon les promesses de Notre-Seigneur.

Certes, les circonstances actuelles conseillent aux évêques de se réunir plus fréquemment, unis dans la charité du Christ, afin de mettre en commun leurs pensées, leurs désirs, leurs décisions, leurs soucis pastoraux, gardant toujours une parfaite unité, sans jamais toutefois diminuer le pouvoir du Pontife romain, ni celui de chacun des évêques.

\*\*\*

Ces interventions ont eu pour résultat une sérieuse modification du texte, mais pas satisfaisante cependant, d'où l'insistance auprès du Saint-Père pour une note claire, évitant l'ambiguïté du texte. Et ce fut l'insertion de la « Nota explicativa », qui reprenait la doctrine traditionnelle. Cette note fut très mal acceptée dans les milieux libéraux. Elle fait désormais partie des Actes du concile et modifie le chapitre II du schéma de l'Eglise d'une manière considérable.

## Quatrième intervention – 6 novembre 1963

---

### **A propos du schéma du décret**

Les évêques et le gouvernement des diocèses

Cette intervention concerne le schéma intitulé « De pastorali munere episcoporum in Ecclesia ». Ce schéma revient au début sur les relations des évêques avec le Pape et tente à nouveau d'introduire des formules nouvelles qui limiteront la liberté du Pape dans l'exercice de sa fonction.

Dans le schéma proposé, il est dit page 6 au n°3, lignes 16 à 20 : « Demeurant ferme le pouvoir du Pontife romain de se réserver en toutes choses les causes que lui-même jugera bien de retenir, soit qu'elles lui reviennent par leur nature même, soit *pour garder l'unité de l'Eglise...* »

Cette deuxième raison introduit un élément nouveau qui change le canon 220. Celui-ci dit en effet « on appelle causes majeures celles qui à cause de leur importance reviennent au seul Pontife romain, soit par leur nature, soit *par une loi positive* » .

Ainsi au lieu de la loi positive qui n'est autre que le Droit Canon, on introduit un critère qui permettra de contester les pouvoirs que se réserve le Pape – « la garde de l'unité de l'Eglise ».

D'autre part, à la page 7 du schéma, il est question du choix des évêques qui pourraient apporter le concours de leur travail aux Congrégations romaines. On y introduit aussi un climat démocratique : « Des évêques de diverses nations, *désignés par la Conférence épiscopale nationale*, seront nommés par le Siège apostolique dans les diverses congrégations. »

*Texte de l'intervention:*

Vénérables Pères,

L'introduction affirme bien que « maintenant, le Concile Vatican II commence à traiter des sujets proprement et strictement pastoraux » ; toutefois, ces sujets ne peuvent être étudiés à fond et en toute vérité, si l'on ne s'appuie pas sur des principes théologiques certains.

Deux affirmations s'imposent donc, à mon avis, à propos du chapitre I. qui traite des relations entre les évêques et le Souverain pontife.

1°.- Tel qu'il est rédigé, ce chapitre est fondé certainement et excellemment sur des principes certains et définis, surtout à Vatican I, de foi divine catholique.

Ce chapitre concorde très bien aussi avec les paroles du Souverain pontife dans ses récentes allocutions. En effet, parlant des évêques adjoints à l'exercice de sa fonction, le Souverain pontife dit explicitement : « conformément à la doctrine de l'Eglise et à la loi canonique ». L'avis du Souverain pontife ne postule aucunement un principe nouveau. Le canon 230 affirme déjà : « Les Révérendissimes et Eminentissimes Cardinaux constituent le Sénat du Pontife romain et assistent celui-ci dans le gouvernement de l'Eglise, comme principaux conseillers et auxiliaires. »

Toutefois, pour sauvegarder de toute manière les principes certains, deux amendements me semblent s'imposer :

- Page 6, ligne 16 : aux mots « soit pour garder l'unité de l'Eglise » substituer les termes du droit canonique, canon 220, « soit par la loi positive ».

- Page 7, lignes 22 et 23 : supprimer les mots « doivent être désignés par la Conférence épiscopale nationale », cela, afin de sauvegarder pleinement la liberté du Souverain pontife dans l'exercice de son pouvoir.

2°. – Comme les relations entre les évêques et le Souverain pontife doivent être fondées sur des principes absolument certains, en aucune façon il ne peut être fait mention du principe de collégialité juridique ; en effet, comme l'a dit l'Eminentissime cardinal Browne, ce principe de collégialité juridique ne peut être prouvé.

Si, en ce Concile, on le découvre comme par miracle et on l'affirme solennellement, il faut logiquement affirmer, comme l'a presque affirmé l'un des Pères : « L'Eglise romaine s'est trompée en ignorant le principe fondamental de sa divine Constitution, à savoir le principe de collégialité juridique. Et cela, durant de longs siècles. »

Il faut aussi affirmer logiquement que les Pontifes romains ont abusé de leur pouvoir jusqu'aujourd'hui, en déniaut aux évêques des droits qui leur reviennent de droit divin. Ne pourrions-nous pas, alors, dire au Souverain pontife ce que d'aucuns lui ont dit en termes équivalents : « Rends ce que tu dois » ?

Or, cela est grotesque et sans le moindre fondement.

En conclusion : si nous parlons de collégialité morale, qui la nie ? Tout le monde l'admet. Seulement, cette collégialité n'engendre que des relations morales. Si nous parlons de collégialité juridique, alors, comme l'a très bien dit S. Exc. Monseigneur Carli, « on ne peut la prouver ni par la Sainte Ecriture, ni par la théologie, ni par l'histoire ».

Il est donc plus sage de ne pas recourir à ce principe, puisqu'il n'est nullement certain.

## **Cinquième intervention – Novembre 1963**

---

### **Au sujet du schéma concernant l'œcuménisme et son appendice sur la « Liberté religieuse »** (Cette intervention n'a pas été lue publiquement, mais a été remise au Secrétariat du Concile.)

A propos de ces schémas sur des thèmes ambigus et délicats qui sont des instruments d'action libérale et progressiste, il faudrait pouvoir traduire la première rédaction qui montre avec évidence les intentions des auteurs.

On y remarque : une atténuation voulue des distinctions entre « les Eglises chrétiennes », une appréciation exagérée des bienfaits spirituels dont jouissent les individus et les communautés non catholiques, une affirmation scandaleuse de la culpabilité des deux côtés lors de la séparation et le schisme !

C'est pourquoi j'ai cru devoir intervenir. La brièveté du temps qui nous était accordé (dix minutes) ne permettait pas de longs développements.

La demande des cardinaux Bacci et Ruffini a été reçue et le titre a été modifié. Il s'agit du titre qui s'exprimait ainsi : « Des principes de l'œcuménisme catholique ». Il fut changé pour le suivant : « Des principes catholiques de l'œcuménisme ».

*Texte déposé au secrétariat :*

Chapitre sur l'œcuménisme « en général »

Vénérables Frères,

Nous sommes quelques Pères d'accord avec l'intention du Schéma et toutes ses affirmations relatives aux

dispositions internes à l'égard des frères séparés. Pussions-nous, pour notre part, fournir tous les efforts légitimes afin que ces frères reviennent à l'unité de l'Eglise !

Cependant et pour bien des raisons, ce schéma ne nous semble pas favoriser le retour à cette véritable unité. C'est pourquoi, en général, il ne nous plaît pas. Je m'explique :

1°. – Pour son titre même, nous approuvons les observations des Eminentissimes Cardinaux Ruffini et Bacci.

2°. – Aux chapitres I, II et III, l'exposition des principes nous paraît favoriser un faux irénisme, soit en obscurcissant la vérité, soit en attribuant des dons spirituels excessifs aux frères séparés.

1. En premier lieu, voici comment les vérités sont amoindries :

- Il est bien dit, page 17, lignes 20 à 24 : « Rien n'est plus étranger à l'œcuménisme que ce faux irénisme qui détériore la pureté de la doctrine catholique ou en obscurcit la signification véritable et certaine. » En fait, cependant, les vérités les plus fondamentales en ce domaine sont amoindries. Par exemple :

- Page 7, lignes 25 et suivantes, la vérité essentielle pour encourager l'unité n'est affirmée qu'indirectement et incomplètement, à savoir que l'unique et indispensable source d'unité est le Souverain pontife, Successeur de Pierre et Vicaire du Christ. Là où est le Vicaire du Christ, là est l'Eglise catholique. Là où est le Vicaire du Christ, là est l'Eglise des Apôtres. Un est Dieu, Un est le Christ, Un est le Vicaire du Christ, Une est l'Eglise. Or, le Vicaire du Christ n'est autre, ici sur terre, que le Pontife romain.

Cette vérité, d'elle-même, avec force et douceur, attire les âmes vers l'Eglise, Epouse du Christ et notre Mère.

- Page 9, ligne 2, l'Eglise est dite « *secours général du salut* ». Or, si l'on recourt à la Lettre du Saint-Office [2], on y trouve également ceci : « C'est pourquoi personne ne sera sauvé qui, sachant que l'Eglise a été divinement instituée par le Christ, refuse pourtant de se soumettre à l'Eglise, ou bien dénie l'obéissance due au Pontife romain, Vicaire du Christ. En effet, notre Sauveur n'a pas seulement prescrit à tous les hommes d'entrer dans l'Eglise ; il a aussi institué l'Eglise comme *moyen de salut sans lequel personne ne peut entrer dans le royaume de la gloire céleste.* »

On voit dès lors que, dans le document cité, l'Eglise n'est pas seulement « un secours général du salut ».

Ces exemples montrent clairement que la vérité est amoindrie.

1. En deuxième lieu, il n'est pas parlé correctement de l'inspiration du Saint-Esprit et des biens spirituels dont jouissent les frères séparés.

- Page 8, ligne 33, il est dit : « Le Saint-Esprit ne refuse pas de se servir de ces Eglises et Communautés ». Or, une telle affirmation contient une erreur : une Communauté, en tant que Communauté séparée, ne peut jouir de l'assistance du Saint-Esprit, puisque sa séparation est une résistance au Saint-Esprit. Celui-ci ne peut qu'agir directement sur les âmes ou user des moyens qui, de soi, ne portent aucun signe de séparation.

Bien d'autres exemples pourraient être apportés, notamment au sujet de la validité du baptême, de la foi de ceux dont le texte ne parle pas comme il se doit... Mais le temps nous presse.

Au chapitre V, sur « la liberté religieuse », toute l'argumentation s'appuie sur un principe faux.

On y considère comme équivalentes, en effet, la norme subjective et la norme objective de la moralité.

Les suites de cette équivalence sont telles dans toutes les sociétés, familiale, religieuse, civile, que le principe en est évidemment faux. On dit à ce propos : « Le bien commun servira de norme aux autorités. »

Alors, comment définir le bien commun, lequel doit être entièrement fondé sur une norme objective de moralité ?

En conclusion : les trois premiers chapitres sur « l'œcuménisme » favorisent un faux irénisme ; le chapitre V, fondé sur le subjectivisme, favorise l'indifférentisme. Aussi, nous repoussons ce schéma.

J'ai dit.

De nombreuses interventions ont eu lieu dans le même sens et le texte a été retouché, surtout en ce qui concerne le Pape. Les grâces de l'Esprit-Saint données à ces communautés ont été affirmées avec plus de discrétion. Mais l'idée est demeurée dans tout le contexte. Quelle différence entre ce schéma et celui proposé par le cardinal Ottaviani en 1962 à la Commission centrale préparatoire.

« Le principal obstacle de la communion liturgique entre les catholiques et les dissidents est la nature de cette communion dans les choses sacrées par lesquelles les fils de l'Eglise sont unis entre eux. En effet, la communion des membres de l'Eglise entre eux est un don de N.S.J.C. lui-même – don fait à sa seule Eglise, par lequel l'union dans la foi sous un seul pasteur est réalisée, qui est le signe de l'unité dans la vérité et la charité, unité qui n'est autre que celle du Corps mystique, l'Eglise et qui déjà ici sur terre est l'image et le commencement de l'unité céleste dans le Christ.

« Ainsi donc quand le culte liturgique s'accomplit par les ministres du Christ, au nom et sur l'ordre de l'Eglise, la communauté des fidèles confesse la foi de l'Eglise. L'assistance active dans les fonctions liturgiques doit être comprise comme un assentiment à la foi de l'Eglise. C'est pourquoi l'assistance active des chrétiens dissidents, soit dans le culte de l'Eglise, soit dans la réception des sacrements, est d'une manière générale inadmissible. C'est en effet intrinsèquement contraire à l'unité de foi et de communion et c'est obscurcir extérieurement le signe de l'unité du Corps du Christ et de là favoriser l'indifférentisme religieux, l'interconfessionalisme et le scandale. »

Ici les principes d'où découlent des conclusions nettes ; dans le schéma conciliaire les formules vagues qui permettraient toutes les initiatives les plus scandaleuses pour le peuple fidèle.

## Sixième intervention – 26 novembre 1963

---

### Sur la « Liberté religieuse », ou le chapitre V de l'œcuménisme

Aucun sujet n'a été l'objet d'une discussion aussi serrée que celui de la « liberté religieuse », probablement parce qu'aucun n'intéressait les ennemis traditionnels de l'Eglise comme celui de la « liberté religieuse ». C'est le but majeur du libéralisme. Les libéraux, maçons, protestants savent parfaitement que par ce moyen, ils peuvent toucher au cœur de l'Eglise catholique : lui faire accepter le droit commun dans les sociétés civiles, et ainsi la réduire à une simple secte comme les autres et même la faire disparaître, parce que la vérité ne peut donner ses droits à l'erreur sans se renier et donc disparaître.

Il faut savoir que ce sujet a fait l'objet d'un débat dramatique à la dernière séance de la Commission centrale préparatoire du Concile. En effet, deux schémas sur le même objet furent rédigés ; l'un par le Secrétariat pour l'Unité dirigé par le cardinal Béa, l'autre par la Commission théologique présidée par le cardinal Ottaviani. Le titre à lui seul des schémas est significatif : le premier « De libertate religiosa », le second « De tolerantia religiosa ». Celui-ci ne se faisait que l'écho de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, l'autre était l'expression de la thèse libérale. Le choc entre les deux cardinaux ne tarda pas et le cardinal Ruffini demanda qu'on en appellât à l'autorité supérieure.

En fait, on passa à la consultation des membres. Et l'on put déjà alors se faire une idée de ceux qui étaient pour le maintien de la doctrine de la foi et de ceux qui estimaient que l'évolution moderne exigeait des attitudes nouvelles, fussent-elles contredire la doctrine et le magistère constant de l'Eglise.

Etant donné le rejet de tous les schémas au début du Concile, et vu la composition des commissions, on pouvait s'attendre à ce que la thèse du cardinal Béa soit celle du nouveau schéma. L'évêque de Bruges, Mgr de Smedt devait se signaler par son agressivité et sa ténacité, aidé par les Pères Murray, Congar, Leclerc.

Ils reprirent exactement les thèmes du libéralisme de « dignité humaine », de « conscience », de « non-coaction », se gardant bien de définir les termes, de distinguer entre les actes, internes et externes, privés et publics, confondant la liberté psychologique et la liberté morale.

Tout cela avait été étudié par les moralistes, les canonistes ; les Souverains pontifes ont pris le soin de faire toutes les distinctions nécessaires, en particulier le Pape Léon XIII dans son encyclique « Libertas », le Pape Pie X aussi. Mais les catholiques libéraux n'ont qu'un but : s'entendre avec le monde moderne, satisfaire les aspirations de l'homme moderne. Ils n'ont plus d'oreilles pour la vérité, le sens commun, la Révélation, le Magistère de l'Eglise.

Ils en arrivent à exprimer des énormités... Ainsi le P. Congar dans le Bulletin « Etudes et Documents » du Secrétariat de l'épiscopat français (le 15 juin 1965, n° 5, p. 5) : « Ce qui est nouveau dans cette doctrine par rapport à l'enseignement de Léon XIII et même de Pie XII, bien que le mouvement s'amorçât alors, c'est la détermination du fondement propre et prochain de cette liberté, qui est cherchée non dans la vérité objective du bien moral ou religieux, mais dans la qualité ontologique de la personne humaine. » Ainsi la liberté religieuse ne se situe plus par rapport à Dieu, mais par rapport à l'homme !... C'est bien l'optique libérale.

La phrase du schéma citée dans l'intervention : « L'Eglise catholique revendique comme un droit de la personne humaine, etc. » est monstrueuse et il est odieux de prêter cette revendication à l'Eglise catholique.

*Texte de l'intervention (déposé au Secrétariat du Concile, non lu publiquement) :*

Amendement au sujet du chapitre V sur « l'œcuménisme »

Vénérables Frères,

Toute l'argumentation de ce chapitre V, au sujet de « la liberté religieuse », repose sur l'affirmation de « la dignité de la personne humaine ». Il est dit, en effet, page 4, paragraphe 3 : « Aussi, l'homme qui obéit sincèrement à sa conscience entend obéir à Dieu lui-même, bien que, parfois, confusément et à son insu, et cet homme doit être estimé digne de respect. »

Pour accepter une telle affirmation, il faut distinguer comme suit : « Il doit être estimé digne de respect » : je distingue : Purement et simplement : non.

Sous un certain aspect : je distingue encore : Selon son intention d'obéir à Dieu : oui. Selon son erreur : non.

Selon l'erreur, l'homme n'est pas, ne peut pas être digne de respect.

D'où, en effet, la personne tire-t-elle sa dignité ? La personne tire sa dignité de sa perfection. Or, la perfection de la personne humaine consiste en la connaissance de la vérité et l'acquisition du Bien. C'est le début de la vie éternelle et celle-ci « est qu'ils te connaissent, toi, seul véritable Dieu et ton Envoyé, Jésus-Christ » (Jean, XVII, 3). Par conséquent, pour autant qu'elle adhère à l'erreur, la personne humaine déchoit de sa dignité.

La dignité de la personne humaine ne consiste pas en la liberté, abstraction faite de la vérité. En effet, la liberté est bonne et véritable pour autant qu'elle est réglée par la vérité. « La vérité vous libérera », dit Notre-Seigneur, c'est-à-dire « la vérité vous donnera la liberté ». L'erreur est, de soi, un mensonge objectif, sinon subjectif. Et par Notre-Seigneur, nous connaissons aussi celui-là qui, « lorsqu'il dit ses mensonges, les tire de son propre fonds » (Jean, VIII, 44). Comment alors pouvoir dire d'une personne humaine qu'elle est digne de respect quand elle fait mauvais usage de son intelligence et de sa liberté, même sans culpabilité de sa part ?

La dignité de la personne provient aussi de la rectitude de sa volonté ordonnée au vrai Bien. Or, l'erreur engendre le péché. « Le serpent m'a trompée », dit celle qui fut la première pécheresse. Cette vérité est on ne peut plus évidente pour tout le monde. Il suffit de réfléchir aux conséquences de cette erreur, sur la sainteté du mariage, sainteté du plus haut intérêt pour le genre humain. Cette erreur dans la religion a conduit peu à peu à la polygamie, au divorce, à la régulation des naissances, c'est-à-dire à la déchéance de la dignité humaine, surtout chez la femme.

Il est donc certain qu'il y a désaccord entre la doctrine catholique et les affirmations de la page 5 : « L'Eglise catholique revendique, comme un droit de la personne humaine, que personne ne soit empêché d'observer et de proclamer ses devoirs publics et privés envers Dieu et envers les hommes... selon les lumières de sa conscience, même si celle-ci est dans l'erreur. »

Au contraire, l'ordre universel créé par Dieu, naturel ou surnaturel, s'oppose essentiellement à cette affirmation. Dieu, en effet, a fondé la famille, la société civile et surtout l'Eglise, afin que tous les hommes reconnaissent la vérité, soient prémunis contre l'erreur, accomplissent le bien, soient préservés des scandales et parviennent ainsi au bonheur temporel et éternel.

En vérité, il est opportun de se remémorer les paroles si claires de Pie IX, dans son encyclique « Quanta cura » : « Contrairement à la doctrine des Saintes Ecritures, de l'Eglise et des Saints Pères, ils n'hésitent pas à prétendre que : « La meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la loi catholique, sinon dans la mesure où l'exige la tranquillité publique ». (Denz., 1689-1690.)

En conclusion : le chapitre sur la « liberté religieuse » doit être rédigé à nouveau, selon le principe conforme à la doctrine catholique : « pour la dignité même de la personne humaine, l'erreur doit être, de soi, réprimée pour l'empêcher de se répandre, sauf si l'on prévoit un mal plus grand de sa répression que de sa tolérance ».

J'ai dit.

\*\*\*

Observations envoyées au Secrétariat du Concile :

30 décembre 1964

Au sujet du schéma de la déclaration sur « la liberté religieuse »



(*Textus emendatus*)

## Chapitre I

### *Conception générale de la liberté religieuse*

Cette conception de la liberté religieuse prend origine et forme à partir d'une opinion répandue aujourd'hui dans le public. Cette opinion se fonde sur le primat de la conscience et la liberté à l'égard de toute contrainte. Ces deux éléments constituent essentiellement la dignité humaine.

Supposé, sans aucune preuve, que « les gens de notre temps prennent de plus en plus conscience de cette dignité de la personne humaine », comment l'Eglise peut-elle, sans explication ni distinction, admettre cette conception de la liberté religieuse ?

La conscience est-elle une réalité absolue ou bien relative ?  
La conscience est-elle l'ultime fondement, objectif et subjectif, de la religion ?

Comment, en suivant sa conscience, l'homme peut-il trouver son salut éternel ? N'est-ce pas parce que, dans une vérité objective, il trouve Dieu et notre Sauveur ?

La conscience ne peut être définie sans relation à la Vérité, ordonnée qu'elle est, essentiellement, à celle-ci.

De même, la liberté humaine ne peut être définie comme une libération de toute contrainte, sous peine de détruire toute autorité. La contrainte peut être physique ou morale. La contrainte morale, dans le domaine religieux, est fort utile et se retrouve tout au long des Saintes Ecritures. « La crainte de Dieu est le commencement de la sagesse. »

L'autorité existe pour l'accomplissement du bien et l'abstention du mal, c'est-à-dire pour aider les hommes à bien user de leur liberté. Le texte des pages 3, 4, 5 et 6 est voilé par maintes équivoques et ambiguïtés.

Bien étonnante est la fin de la Déclaration, en page 6 : « Ce Saint Concile déclare que le régime juridique *actuel* (!!!) est respectable en soi et vraiment indispensable à la sauvegarde dans la société actuelle, de la dignité humaine, et personnelle et civile. »

Si une telle affirmation est véridique, alors est mensongère la doctrine enseignée jusqu'à présent par l'Eglise et surtout par les derniers Pontifes.

Une chose est affirmer le besoin actuel d'une plus grande liberté laissée par l'autorité, autre chose est prétendre que cet état de fait est plus conforme à la dignité humaine. Une telle prétention admettrait implicitement le droit au scandale, soit par l'erreur, soit par le vice. Dieu nous en garde !

## Chapitre II

### *Doctrines de la liberté religieuse selon la raison*

Page 7 : *Intégrité de la personne*. – Comment peut-on affirmer ce principe : « Le lien entre la liberté intérieure et sa manifestation sociale est totalement indissoluble » ? Quel homme de bon sens peut-il, imperturbable, énoncer une telle affirmation ? Que reste-t-il de l'autorité et de la vérité ? De nouveau, on affirme le droit au scandale !

*Recherche de la vérité*. – Ce paragraphe montre bien l'irréalisme de cette déclaration[3].

La recherche de la vérité, pour les hommes vivant sur cette terre, consiste avant tout à obéir, à soumettre leur intelligence à quelque autorité que ce soit, familiale, religieuse et même civile.

Combien d'hommes peuvent arriver à la vérité sans le secours de l'autorité ?

*Nature de la religion*. – Une religion intérieure erronée conduit souvent à des actes extérieurs superstitieux, contraires à la dignité humaine et surtout contraires à la dignité divine. Une religion erronée porte inévitablement avec elle des principes contraires à la loi naturelle, surtout dans le domaine du mariage, comme le dit très clairement saint Paul dans son Epître aux Romains[4].

Comment peut-on affirmer : « Il s'en suit donc que l'homme a le droit, dans l'exercice public de sa religion, d'être à l'abri de toute coercition, soit légale, soit sociale ».

*La conscience humaine*[5]. – La conscience humaine n'est pas une « table rase ». Elle contient des principes moraux, dont l'un est celui-ci : « Il faut obéir à Dieu et aux autorités par lui constituées. La voix de la conscience doit



être assujettie à l'autorité de droit divin. »

Où trouver la conscience, sinon chez les hommes vivant en société, donc soumis aux autorités ?

*Gouvernement civil.* – Ici, l'affirmation[6] contredit explicitement la doctrine catholique[7]. Voir « Immortale Dei » de Léon XIII[8].

*Limites de la liberté religieuse.* – A moins de définir clairement le bien public et, par conséquent, l'ordre public, il devient impossible de fixer pratiquement les limites de la liberté religieuse.

Or, le bien public et l'ordre public ne peuvent être définis que par rapport à la vérité.[9]

Chapitre III

*Conséquences pratiques*

De principes équivoques et faux, les conséquences ne peuvent qu'être équivoques et fausses[10].

Chapitre IV

*Doctrine de la liberté religieuse à la lumière de la Révélation*

Cette doctrine ne prouve rien, sinon « pour autant que la conscience perçoit » cette doctrine[11].

La Sainte Ecriture peut prouver seulement l'obligation de soumettre à Dieu, au Christ et à l'Eglise, non seulement la conscience, mais la personne tout entière. On peut ignorer la Révélation ; on ne peut ignorer Dieu et l'obligation de lui soumettre sa personne, selon les préceptes de sa propre conscience, préceptes objectifs et vrais, sauf le cas de certaines consciences erronées sans faute de leur part.

Nulle part et à personne la Sainte Ecriture ne donne le droit au scandale, même dans le cas d'une conscience erronée sans faute de sa part. Et personne ne peut être sauvé par l'erreur, mais seulement par la volonté d'obéir à Dieu.

« Il est donc reconnu que les hommes d'aujourd'hui, quelle que soit leur formation profonde, souhaitent toujours plus, de jour en jour, pouvoir professer librement leur religion, en privé et en public...

Saluant d'un cœur en liesse ces signes favorables qu'offre notre temps...

Il s'impose donc qu'en tous lieux, la liberté religieuse soit protégée par une garantie juridique efficace... »

Qu'est-ce à dire ? Que signifie cette conclusion ?

Que chacun demeure dans sa bonne foi !

Qu'il n'existe plus une société civile dotée d'une législation catholique !

Que les citoyens catholiques ne tentent aucunement de faire renaître une société civile catholique !

Que toutes les lois morales des diverses communautés religieuses soient mises sur pied d'égalité dans le code civil, en particulier les lois sur le mariage et l'usage de celui-ci !

Que les écoles catholiques soient ouvertes à toutes les religions, indistinctement.

Si l'on admet cette conclusion comme doctrine de l'Eglise, on admet donc aussi le relativisme doctrinal, l'indifférentisme pratique, la disparition de l'esprit missionnaire dans l'Eglise pour la conversion des âmes.

Toute la vitalité de l'Eglise vient à celle-ci de l'Evangile, du fait qu'elle s'est toujours proclamée la seule Eglise fondée par le Christ pour la diffusion de la vérité dans le monde entier, selon la parole du Christ : « Voici pourquoi je suis né, voici pourquoi je suis venu dans le monde : pour rendre témoignage à la vérité. » (Jean XVIII, 37.)

Tous ceux qui viennent à l'Eglise viennent à elle parce qu'elle possède la vérité ; ils acceptent bien des sacrifices pour obéir à la vérité, pour être dans la vérité.

A quoi bon ces sacrifices ? A quoi bon le célibat des prêtres, la virginité des religieux et des religieuses ? A quoi bon le sang des missionnaires, si ce n'est pas pour la vérité, parce que le Christ est la vérité, parce que l'Eglise du Christ est la vérité !

Seule la vérité est le fondement du droit.

La conscience, la liberté, la dignité humaine n'ont des droits que dans la seule mesure où elles sont en relation essentielle avec la vérité.

(Fin des observations envoyées au Secrétariat du Concile. Note de l'éditeur).

\*\*\*

#### *Notes sur les observations*

Ces observations ont été envoyées au Secrétariat du Concile le 30 décembre 1964, après avoir été rédigées à l'île Maurice, à Curepipe.

Devant les difficultés rencontrées pour l'amélioration du schéma, le Saint Père crut bon de nommer une Commission spéciale destinée à étudier les propositions. Trois noms furent proposés pour cette commission dont le mien. C'est alors que les cardinaux de l'Alliance<sup>[12]</sup> allèrent de nouveau se plaindre auprès du Pape, qui recula devant cette opposition. En fait les deux autres, dont le cardinal Browne, furent adjoints à la Commission existante. Je fus le seul éliminé. Mes interventions sur ce sujet au Concile, et mon appartenance au « Coetus internationalis Patrum » les effrayaient.

Néanmoins on doit reconnaître qu'il s'agit d'une *nouvelle doctrine*, contraire au droit public de l'Eglise basé sur des principes théologiques de foi définie. Les affirmations du Père Congar et du Père Murray qui ont contribué à la rédaction le prouvent. (Voir les affirmations du Père Murray rapportées par le Père Wiltgen dans « Le Rhin coule dans le Tibre », page 248) :

« Les partisans de ce que le Père Murray appelait « la théorie la plus moderne de la liberté religieuse » étaient convaincus que cette liberté était « exigée par la dignité de la personne humaine » ; s'ils étaient en faveur de la liberté religieuse, ce n'était pas par opportunisme, mais parce qu'il s'agissait d'une saine doctrine », croyaient-ils.

**Télécharger le fichier pdf** (12 pages – 134 ko)

---

[1] Cf. le texte définitif de la Constitution « Lumen gentium », n° 22-23

[2] Lettre du Saint-Office à l'archevêque de Boston, du 8 août 1949. Denz-Sch. 3867.

[3] Selon ce paragraphe, ceci appartiendrait à la liberté religieuse, que, dans sa recherche de la vérité, l'homme ne soit pas entravé dans ses convictions en matière religieuse, ni dans l'exposé qui doit en être fait dans le « dialogue ».

[4] Rom. 1. 21-32.

[5] La conscience humaine est l'acte par lequel nous jugeons, « hic et nunc », de la conformité de nos actes à la règle de moralité qui est la loi divine, tant naturelle (imprimée dans toute nature encore droite, et c'est en grande partie le Décalogue), que surnaturelle (l'Evangile). Il ne suffit pas, pour être sauvé, de suivre une conscience sincère (qui peut être erronée), mais il faut se former et suivre une conscience *vraie*.

Une droite législation civile, qui est l'application, au niveau concret, temporel et naturel, des principes de la loi divine naturelle et surnaturelle, loin d'être un danger pour la conscience individuelle, est une aide efficace voulue par Dieu, pour éclairer les consciences et diriger l'homme conformément à sa fin ultime surnaturelle.

[6] Le schéma conciliaire dit ceci :

« Donc, le Pouvoir public, qui ne peut juger des actes religieux internes (c'est vrai : Dieu seul « sonde les reins et les cœurs », Ps. 7, 10), *pareillement ne peut imposer* (c'est vrai, mais pas pour le même motif) *ou empêcher* (c'est faux) *l'exercice public de la religion* (on a tort de ne pas distinguer la vraie religion des fausses), *si ce n'est quand l'ordre public l'exige.* » (Chap. II, n° 4 e.)

[7] Pie IX condamnait pourtant, dans son encyclique *Quanta cura*, cette proposition exprimée dans les mêmes termes :

« Et contre la doctrine de la Sainte Ecriture, de l'Eglise et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au Pouvoir *le devoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est dans la mesure où la paix publique l'exige.* » (Texte déjà cité.)

Certes, le Pouvoir civil ne peut contraindre quiconque à embrasser la religion catholique (et à plus forte raison une autre religion), comme le dit le Code de Droit canonique, canon 1351. Mais il peut en revanche prohiber ou modérer l'exercice public des autres religions, comme l'explique le cardinal Ottaviani dans son schéma sur les relations entre l'Eglise et l'Etat, et suivant en cela la doctrine catholique :

« De même que le Pouvoir civil s'estime en droit de protéger la moralité publique, de même, afin de protéger les citoyens contre les séductions de l'erreur, afin de garder la Cité dans l'unité de la foi, qui est le bien suprême et la source de multiples bienfaits même temporels, le Pouvoir civil peut, de lui-même, régler et modérer les manifestations publiques d'autres cultes et défendre ses citoyens contre la diffusion des fausses doctrines, qui, au jugement de l'Eglise, mettent en danger leur salut éternel. » (Schéma préparatoire « De Ecclesia », II<sup>o</sup> partie, ch. IX, n° 5).

[8] Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei* du 1er novembre 1885, sur la constitution chrétienne des Etats, après avoir condamné l'indifférentisme de l'Etat en matière religieuse, précise les devoirs de l'autorité civile par rapport à la vraie religion :

« Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de *la couvrir de l'autorité tutélaire des lois*, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité...

Comme donc la société civile a été rétablie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à *faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion* dont les devoirs unissent l'homme à Dieu. »

[9] Le bien commun temporel, fin de la société civile, n'est pas purement d'ordre matériel, mais « principalement un bien *moral* » (Léon XIII, *Rerum novarum*). Et saint Thomas explique que « si les hommes se réunissent en société, c'est pour mener ensemble une *vie bonne* » et cette « vie bonne » et commune, il la définit comme étant la « *vie vertueuse* ». Le bien et l'ordre publics sont donc définis par saint Thomas en référence à l'ordre objectif du vrai et du bien.

Le Docteur angélique va plus loin :

« Comme (par la bonté gratuite de Dieu) la vie présente dans laquelle nous devons « bien vivre » a pour fin la béatitude céleste, il appartient à l'office du roi (ou de l'autorité publique) de procurer la vie bonne de la multitude *de la manière qui convient à l'obtention de la béatitude céleste*; par exemple de *prescrire* (dans l'ordre temporel) ce qui conduit à cette béatitude céleste, et *d'interdire* autant que possible ce qui y serait contraire. » (Saint Thomas, *De Regimine Principum*, I, 14.)

Cette doctrine, l'Eglise l'a faite sienne : cf. *Immortale Dei*, texte cité.

[10] Le schéma énumère quatre « conséquences pratiques » :

1. La liberté religieuse de la personne humaine : elle doit être garantie par la loi civile (pour toutes les religions sans discrimination, s'entend).
2. La liberté des « communautés religieuses » dans l'exercice de leur culte.
3. La liberté religieuse de la famille.
4. La liberté d'association religieuse.

[11] Pour reprendre la propre phrase du schéma !

[12] L'alliance des évêques « des bords du Rhin » ou « alliance européenne ».

*Page précédente*



*Page suivante*

